

LES AMIS DE L'AIGLE

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes morales ou physiques adhérant aux présents statuts, une association sans but lucratif, qui sera régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un, le décret du onze décembre mil neuf cent cinquante quatre, les textes subséquents et les présents statuts.

Cette association prend la dénomination :

"LES AMIS DE L'AIGLE"

Association pour la sauvegarde et la mise en valeur de L'AIGLE et de ses environs.

ARTICLE 2

L'association créée le 22 février 1971 a pour but :

- de veiller à la préservation du site naturel et du cadre architectural de la ville de L'AIGLE et de ses environs
- d'inventorier, sauvegarder et mieux faire connaître les sites, monuments et demeures anciennes de L'AIGLE et de ses environs
- de veiller à la sauvegarde des ensembles urbains présentant un caractère architectural
- de veiller au maintien et à la création de plantation d'arbres et espaces verts
- de contribuer au développement harmonieux des maisons et constructions neuves, dont l'implantation, le volume, la hauteur, le matériau, et la couleur devront être étudiés avec soin.
- de défendre auprès des Pouvoirs Publics ces buts, de façon à en faire admettre le bien fondé et obtenir qu'il en soit tenu compte dans les plans d'Urbanisme en préparation ; à cet effet de porter toutes observations utiles aux registres d'enquêtes au cours des procédures qui seront éventuellement engagées.
- de participer soit comme groupement fondateur soit comme adhérent à tous organismes ou à toutes fédérations ayant le même but sur le plan régional ou sur le plan national.

ARTICLE 3

Le Siège Social de l'association est fixé administrativement au :

« Centre culturel des Tanneurs, 12 rue des Tanneurs, 61300 L'AIGLE »

il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est prévue légalement pour une période de 99 ans.

ARTICLE 4

L'association comprend des Membres d'Honneur et des Membres Actifs.

Sont Membres d'Honneur les personnalités représentatives nommées par délibération du Conseil d'Administration ayant manifesté leur communauté d'idées ou leur sympathie agissante à l'égard des buts de l'association.

Sont Membres Actifs, toutes les personnes dont la candidature a été agréée par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont soumises au Conseil d'Administration qui a pleine liberté pour les accepter ou les refuser.

Les cotisations annuelles des Membres seront fixées par le Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur précisera éventuellement les détails d'organisation de l'association, validé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

ARTICLE 5

La qualité de Membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif retenu par ce Conseil.

Le décès, la démission ou le départ d'un sociétaire ou d'un Membre du Conseil d'Administration ne mettent fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

ARTICLE 6

Aucun Membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association seule en répond

ARTICLE 7

Les ressources de l'association sont déterminées chaque année par le Conseil d'Administration, outre les cotisations prévues à l'article 4, le Conseil d'Administration est habilité à effectuer toutes démarches pour obtenir de l'État, des Collectivités Publiques ainsi que de tout organisme intéressé au fonctionnement de l'association, des ressources complémentaires et il a qualité pour les recevoir et les incorporer dans ses disponibilités. L'association pourra également recevoir tous legs, dons, subventions.

ARTICLE 8 Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 9 à 15 membres élus pour 3 ans et renouvelables chaque année par tiers. En cas de vacances, le Conseil peut nommer provisoirement des membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration administre l'association et surveille la bonne exécution par le Bureau des tâches qui lui ont été déléguées.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de:

- un Président
- un ou deux vice Présidents / un secrétaire et un adjoint / un trésorier et un adjoint.

En cas d'impossibilité d'élire un Président, possibilité de présidence collégiale par deux vice Présidents.

En cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration la voix du président est prépondérante, si gestion collégiale ce seront celles des vice Présidents, si désaccord c'est la voix du doyen qui est prépondérante.

Article 9 Le Président

Le Président, mandaté par le Conseil d'administration, est habilité à représenter l'association devant toute juridiction, si gestion collégiale ce seront les vice Présidents, agissant collégalement qui représenteront l'association dans les actes de la vie civile ou judiciaire et seront investis de tous pouvoirs à cet effet.

Le président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration et du Bureau, en fonction des questions adressées en temps utile, que souhaite voir aborder un quart au moins des membres du C.A.

Article 10 Bureau

Le Bureau, assure la gestion courante de l'association et rend compte au Conseil d'Administration des tâches que ce dernier lui a déléguées.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, l'ordre du jour est fixé par le bureau et validé par le Conseil d'Administration, le secrétaire est chargé de procéder à la convocation des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité relative sur les questions écrites à l'ordre du jour, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le (la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, dont les décisions sont prises à la majorité des deux tiers présents ou représentés, le secrétaire est chargé de procéder à la convocation des membres de l'association.

ARTICLE 13 Modifications des statuts

Des modifications ne pourront être apportées aux présents statuts que par le Conseil d'Administration, et cette décision devra être validée en assemblée générale extraordinaire, et si l'ordre du jour mentionné dans les convocations le prévoit expressément.

ARTICLE 14

En cas de dissolution qui ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers l'actif de l'association sera réparti conformément à la loi.

Les présents statuts modifient ceux enregistrés en 2005 par la préfecture de Mortagne
ils ont été présentés et validés lors du Conseil d'Administration du : 07 septembre 2020
et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du : 2 novembre 2020

les vice Présidents

Claudine Mainvoille Jean Luc Paulhe